



## Le calendrier électoral par partenaire

—

### Le gouvernement





Date	Mots-clés	Calendrier électoral
<b>samedi 31 août 2024</b> (43 <sup>e</sup> jour avant l'élection) <b>ou le premier jour ouvrable précédent</b> (44 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	publication des sigles interdits	<p>1) Le Gouvernement <b>fait publier les sigles interdits</b> au Moniteur Belge au plus tard à cette date (N.C.E.C.B, article 32, § 2, alinéa 2).</p> <p>Comme le 43<sup>e</sup> jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43<sup>e</sup> jour, soit le <u>vendredi 30 août 2024</u>.</p>
	contrôle des listes des électeurs	<p>2) Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement <b>contrôle les listes des électeurs</b> afin de vérifier qu'aucune personne n'est mentionnée sur plusieurs d'entre-elles (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 4). En cas de double inscription, le Gouvernement transmet l'information aux collèges des bourgmestre et échevins concernés et leur demande leur avis. Le Gouvernement désigne ensuite le collège qui doit radier l'électeur et celui qui conserve l'inscription (N.C.E.C.B., article 14, alinéa 5).</p>
<b>mardi 3 septembre 2024</b> (40 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	tirage au sort des numéros d'ordre communs	<p>1) Aussitôt après le dépôt des demandes de protection des sigles, le Gouvernement procède <b>au tirage au sort des numéros d'ordre communs</b> (N.C.E.C.B., article 32, § 3, alinéa 1). Le tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre attribués est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge, soit le 6 septembre 2024 au plus tard car il n'y a pas de parution le 7 septembre 2024 qui est un samedi (N.C.E.C.B., article 32, § 3, alinéa 2).</p>
	numéros d'ordre sigles	<p>2) <b>Communication</b>, à l'issue du tirage au sort, par le Gouvernement aux présidents des bureaux principaux les numéros d'ordre attribués aux listes ayant obtenu la protection du sigle au niveau régional, des sigles réservés aux différents numéros ainsi que des noms, prénoms et adresses des personnes et de leurs suppléants, désignés</p>



		par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats pour permettre aux partis politiques qui se présentent aux élections communales d'utiliser le même sigle et le même numéro d'ordre (N.C.E.C.B., article 32, § 3, alinéa 3).
	dépenses électorales	3) Le Gouvernement <b>communique les montants maxima autorisés des dépenses</b> et engagements financiers pour les listes et les candidats qui se présentent aux élections provinciales, communales et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale (Loi du 7 juillet 1994, article 5).
<b>vendredi 6 septembre 2024</b>	sigles protégés et numéros d'ordre communs	1) Date ultime pour la <b>publication du tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre</b> qui ont été attribués puisqu'ils doivent être publiés <b>au Moniteur belge</b> dans les quatre jours du tirage au sort (N.C.E.C.B., article 32, § 3, alinéa 2). (Normalement le délai est le samedi 7 septembre 2024 mais comme les services du Moniteur belge ne travaillent pas le samedi, le tableau doit être publié le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable précédent, soit le <b>vendredi 6 septembre 2024</b> ).
	accès à la liste des électeurs	2) <b>En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée</b> comme mentionné à l'article 14, alinéa 3, <b>c'est le Gouvernement qui confère l'accès à cette liste aux dites personnes</b> (N.C.E.C.B., article 16, alinéa 3). (Normalement 35 jours au moins avant l'élection, c'est-à-dire le 8 septembre 2024. Mais, étant donné qu'il s'agit d'un dimanche, la date est avancée au jour ouvrable précédent, soit le vendredi 6 septembre 2024.)
<b>vendredi 13 septembre 2024</b> (30 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	bureaux de vote	Date ultime pour la <b>publication</b> au Moniteur belge par le Gouvernement ou son délégué <b>d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote</b> . Ce communiqué indique également qu'une réclamation relative à la liste des électeurs peut être introduite par tout citoyen, s'il estime satisfait aux conditions de l'électorat, auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (N.C.E.C.B., article 2, § 3).





<b>lundi</b> <b>16 septembre 2024</b> (27 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	liste des électeurs	Date ultime à laquelle le juge de paix <b>met à disposition les extraits de la liste des électeurs</b> , dont question à l'article 16, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , au président du bureau principal qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 18, § 2, alinéa 3 (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> ).  <b>En cas de recours à la liste des électeurs électronique et centralisée</b> comme mentionné à l'article 14, alinéa 3, <b>c'est le Gouvernement qui confère l'accès à cette liste aux dites personnes</b> (N.C.E.C.B., article 16, § 2, alinéa 2).
<b>jeudi</b> <b>10 octobre 2024</b> (3 <sup>e</sup> jour avant l'élection)	matériel	Date ultime à laquelle les supports mémoire contenant le logiciel informatique et les listes des candidats sont remis par le Gouvernement, contre récépissé, aux présidents des bureaux principaux, dans une pochette scellée, spécifique pour chaque bureau de vote. Pour chaque bureau de vote, les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports mémoire sont placés dans une enveloppe scellée séparée à l'intérieur de la pochette susmentionnée (N.C.E.C.B., article 51, alinéas 1 et 2).
<b>mercredi</b> <b>23 octobre 2024</b> (10 <sup>e</sup> jour après les élections)	publication des code-sources	Date ultime pour le Gouvernement pour publier les code-sources des logiciels électoraux sans que n'apparaisse aucun élément susceptible de compromettre la sécurité des logiciels et services proposés (N.C.E.C.B. article 3, § 3).

### Légende

N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

Loi du 7 juillet 1994 : Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux  
et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994)

